

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG N° 1333/2019  
-----

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 28/05/2019

Affaire

La société TOLETOILE

(CABINET PARTNERS)

Contre

La société Equipement Industriel  
et Service en Côte d'Ivoire dite EIS  
CI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'opposition de la société  
TOLETOILE recevable;

Constate la non-conciliation des  
parties ;

Dit la société TOLETOILE mal fondée  
en son opposition ;

Dit la société Equipement Industriel et  
Service en Côte d'Ivoire dite EIS CI bien  
fondée en sa demande en  
recouvrement ;

Condamne la société TOLETOILE à lui  
payer la somme de sept cent soixante-  
onze mille deux cent quatre-vingt-huit  
Francs (771.288 F CFA) ;

Condamne la société TOLETOILE aux  
dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 Mai  
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du vingt-huit Mai 2019 tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO  
ODANHAN épouse AKAKO, MATTO JOCELYNE  
DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Monsieur  
KARAMOKO FODE SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE  
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société TOLETOILE**, SARL, au capital de  
1.500.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan  
Koumassi, Zone Industrielle, Rue des Minotiers, 01 BP  
1990 Abidjan 01, représentée par Monsieur André  
KYRIAKOS, gérant, demeurant ès-qualité audit siège  
social ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet PARTNERS, Avocat  
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan,  
Zone 4, 102, Rue Louis Lumière, Résidence BEGONIA, 5<sup>ème</sup>  
étage, Appartement A, 26 BP 135 Abidjan 26, Téléphone :  
21 35 92 91/92;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société Equipement Industriel et Service en  
Côte d'Ivoire dite EIS CI**, SARL, au capital de  
1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-  
Treichville, Zone 3, Rue des Carrossiers, 30 BP 792 Abidjan  
30, représentée par Monsieur ZAROOUR Mohamed,  
demeurant ès-qualité audit siège social ;

Défenderesse d'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 19/04/2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 30/04/2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation des parties qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 664/2019 du 08/05/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 14/05/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21/05/2019 ;

A cette audience, le délibéré a été prorogé au 28/05/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 28 Mars 2019, la société TOLETOILE a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0969/2018 rendue le 14 Mars 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société Equipement Industriel et Service en Côte d'Ivoire dite EIS CI, la somme de 775.770 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la

société TOLETOILE, le 19 Mars 2019 et celle-ci a assigné la société EIS CI à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 Avril 2019 pour voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société TOLETOILE fait valoir que la créance alléguée n'est pas certaine et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Elle explique qu'elle a convenu avec la société EIS CI d'une compensation entre une lettre de change émise à son profit par celle-ci d'un montant de 925.000 F CFA, revenue impayée pour défaut de provision avec des produits de la même valeur ;

Elle ajoute que cette compensation avait pour effet simplement d'éteindre la dette de la société EIS CI dans ses livres et non faire naître une nouvelle créance entre les parties, de sorte qu'elle n'est débitrice d'aucune somme d'argent à l'égard de la société EIS CI ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance entreprise ;

En réplique, la société EIS CI déclare que les marchandises livrées à la société TOLETOILE sont d'une valeur de 1.696.288 alors que la compensation ne concernait que la somme de 925.000 F CFA ;

Elle ajoute que ce faisant, la société TOLETOILE doit être condamnée au paiement du trop-perçu d'un montant de 771.288 F CFA ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et

des voies d'exécution ;

#### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société SOCOTRA est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### AU FOND

#### SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

##### Sur le recouvrement de la créance

S'estimant créancière de la société TOLETOILE, la société EIS CI sollicite la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 771.288 F CFA représentant la somme reliquataire résultant d'un échange de marchandises ;

Pour sa part, la société TOLETOILE soutient que la créance n'est pas certaine, motif pris de ce que la compensation intervenue avait pour effet simplement d'éteindre la dette de la société EIS CI, de sorte qu'elle n'est pas sa débitrice ;

L'article 1289 du code civil dispose que : « *Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés* » ;

L'article 1290 du même code ajoute que : « *la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent* » ;

*récioproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives » ;*

Aux termes de l'article 1291 du Code civil, « *La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.*

*Les prestations en grains ou denrée, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles » ;*

Il résulte de la lecture combinée de ces textes que la compensation ne peut avoir lieu que lorsque deux personnes se trouvent débitrice l'une envers l'autre ;

De même, les choses dont le prix est réglé sur le marché, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles ;

Aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer, lorsque ladite créance a une cause contractuelle ;

La créance certaine est celle dont l'existence est incontestable et actuelle ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment de la copie de lettre de change et des déclarations de la société TOLETOILE elle-même que la société EIS CI a émis à son profit une lettre de change d'une valeur de 925.000 F CFA qui est revenue impayée pour défaut de provision ;

Il ressort également des déclarations des parties qu'elles ont convenu que la société TOLETOILE prenne des marchandises dans les locaux de la société EIS CI d'une valeur correspondante à la valeur de la lettre de change revenue impayée ;

L'analyse des factures produites fait apparaître que la société TOLETOILE a reçu livraison des marchandises

d'une valeur de 1.696.288 F CFA ;

Or, elle devait recevoir livraison d'une quantité de marchandises correspondant à la somme de 925.000 F CFA, valeur du montant de la lettre de change, en vertu de laquelle la compensation devait s'opérer ;

Il résulte de ce qui précède que la société TOLETOILE a reçu des marchandises au-delà du montant de 925.000 F CFA auquel elle avait droit, d'où un trop-perçu d'un montant de 771.288 F CFA ;

Aux termes de l'article 1235 du code civil, « *Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition* » ;

Il y a lieu en conséquence, d'une part, de dire l'opposition mal fondée et d'en débouter la demanderesse et d'autre part, de dire la demande en recouvrement bien fondée et de condamner la société TOLETOILE à payer à la société EIS CI, la somme de 771.288 F CFA au titre du trop-perçu de marchandises ;

#### SUR LES DEPENS

La société TOLETOILE succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la société TOLETOILE recevable ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit la société TOLETOILE mal fondée en son opposition ;

Dit la société Equipement Industriel et Service en Côte d'Ivoire dite EIS CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société TOLETOILE à lui payer la somme de

sept cent soixante-onze mille deux cent quatre-vingt-huit  
Francs (771.288 F CFA) ;

Condamne la société TOLETOILE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et  
an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./



N°QQ: 00 282824

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 JUIN 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 56  
N° 158 Bord 440/71

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

